

Strasbourg, le 20 décembre 2001

**Public**  
**Greco Eval I Rep (2001) 6F Final**

## Premier Cycle d'Evaluation

### Rapport d'évaluation sur Chypre

Adopté par le GRECO  
lors de la 7<sup>ème</sup> Réunion plénière  
(Strasbourg, 17-20 décembre 2001)

## I. INTRODUCTION

1. Chypre était le neuvième Etat membre à faire l'objet d'un examen dans le cadre du premier cycle d'évaluation. L'équipe d'évaluation du GRECO (ci-après l'EEG) se composait des experts suivants : M. Roger Gaspar, Directeur général adjoint du renseignement, Service national du renseignement judiciaire (Royaume-Uni, expert des questions répressives), M. Panagiotis Nikoloudis, Procureur adjoint, Cour d'appel d'Athènes (Grèce, expert des questions de justice pénale) et M. Kludijo Stroligo, Directeur du Bureau de prévention du blanchiment de capitaux, Ministère des Finances (Slovénie, expert des questions d'orientation). Accompagnés de deux membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe, les évaluateurs se sont rendus en visite à Chypre du 19 au 21 décembre 2000. Ils avaient reçu au préalable une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document GRECO Eval I (2000) 20), ainsi que les textes de loi pertinents.
2. L'EEG a rencontré le Président de la Cour Suprême, le Procureur Général, le Procureur Général adjoint et des membres du Parquet (littéralement, *Law Office*), des fonctionnaires des forces de police de Chypre, le Commissaire général aux comptes, le Commissaire général aux comptes adjoint et des membres de la Cour des comptes, le Comptable général, le Médiateur (Commissaire de l'administration), le Président de la Commission du Service public, des officiels du Ministère de la Justice et de l'Ordre Public et des membres de la Chambre des Représentants.
3. L'EEG a également rencontré des membres de l'Institut des experts-comptables et des journalistes.
4. On rappellera que le GRECO a décidé, lors de sa deuxième réunion plénière (décembre 1999) que le premier cycle d'évaluation irait du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001 et que, conformément à l'article 10.3 de son Statut, la procédure d'évaluation porterait sur les éléments suivants :
  - Principe directeur 3 (ci-après dénommé « PDC 3 » : les autorités chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption : statut juridique, pouvoirs, moyens pour l'obtention de preuve, indépendance et autonomie) ;
  - Principe directeur 7 (ci-après « PDC 7 » : personnes ou organismes spécialement chargés de la lutte contre la corruption, moyens mis à leur disposition) ;
  - Principe directeur 6 (ci-après « PDC 6 » : immunités à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption).
5. A la suite des entretiens mentionnés dans le paragraphe 2 ci-dessus, les experts ont soumis au Secrétariat leurs observations et leurs propositions de recommandations concernant chaque secteur examiné. Le présent rapport a été établi à la lumière de ces travaux. Il a pour principal objet d'évaluer les mesures – et, si possible, leur efficacité – adoptées par les autorités de Chypre pour satisfaire aux obligations qui découlent des PDC 3, 6 et 7. La première partie du rapport décrit le phénomène de corruption à Chypre, la stratégie globale anticorruption, les institutions et les autorités responsables de la lutte contre la corruption (fonctionnement, structures, compétences, expertise, moyens et spécialisation), ainsi que le système d'immunité protégeant certaines personnes contre d'éventuelles poursuites pour corruption. La deuxième partie du rapport est une analyse critique de la situation décrite dans la première partie, comprenant notamment un examen de la conformité du dispositif anticorruption chypriote aux engagements liés aux PDC 3, 6 et 7. Enfin, ce rapport comprend une liste de recommandations du GRECO à l'intention des autorités de Chypre, afin que ce pays se mette davantage en conformité avec les Principes directeurs en question.

## II. DESCRIPTION GENERALE DE LA SITUATION

### a. Le phénomène de corruption et sa perception à Chypre

6. La République de Chypre est une île-Etat située à l'Est de la Méditerranée, au carrefour de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Ce pays a une population de 700.000 habitants et son PIB par habitant correspond à 77% de la moyenne de l'Union européenne<sup>1</sup>. Ancienne colonie britannique, la République de Chypre a accédé à l'indépendance en 1960. Depuis 1974, une partie du territoire de la République n'est plus sous le contrôle du gouvernement. Le rapport de l'EEG ne porte donc, inévitablement, que sur la situation dans « la partie de l'île sous le contrôle du gouvernement ».
7. Selon les autorités et les représentants de la « société civile » interrogés par l'EEG, le phénomène de la corruption n'a pas à Chypre une ampleur telle qu'il puisse constituer un problème grave. Cette opinion, exprimée apparemment de bonne foi, est également soutenue dans une large mesure par les statistiques officielles. Au cours des six années précédant la visite de l'EEG, 22 cas de corruption (impliquant 33 personnes) ont fait l'objet d'une enquête policière et quatre d'entre eux ont donné lieu à des poursuites judiciaires<sup>2</sup>.
8. Les autorités affirment que les chiffres relatifs à la corruption reflètent le taux généralement peu élevé de la criminalité à Chypre. D'après les statistiques mentionnées plus haut, au cours des onze mois précédant la visite de l'EEG ont été recensés sept cas de meurtre, dont cinq ont été résolus, 40 cas de vol à main armée et de chantage, dont 32 ont été résolus (80%) et 269 cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants, dont 94,4% ont été résolus. Les chiffres de 2000 ne s'écartent pas de manière significative de la norme des six dernières années pendant lesquelles le nombre d'affaires judiciaires graves est resté relativement constant, avec des taux de résolution des affaires toujours supérieurs à 70%. Les autorités affirment qu'il n'existe aucun lien entre la corruption et la criminalité organisée à Chypre.
9. Bien qu'elles ne considèrent pas la corruption comme un problème grave au niveau intérieur, les autorités chypriotes semblent être conscientes des dangers posés par ce type de criminalité. C'est la raison pour laquelle elles ont pris récemment un certain nombre d'initiatives en ce domaine.
10. Chypre a été l'un des premiers pays à signer les Conventions pénale<sup>3</sup> et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption. Au moment de la visite de l'EEG, Chypre était en train de soumettre l'instrument de ratification de la première et d'élaborer la législation nécessaire à la ratification de la seconde. Ce pays venait en outre d'accueillir la 4<sup>e</sup> Conférence européenne des services spécialisés dans la lutte contre la corruption et le Séminaire parlementaire de l'OSCE sur la criminalité organisée et la corruption. Chypre a également manifesté sa volonté de participer au Groupe de travail de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Chypre est Partie à divers instruments (multilatéraux et bilatéraux) visant à faciliter et organiser l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
11. Outre ces activités à l'échelon international, les autorités de Chypre ont pris la décision de renforcer leur législation nationale.

---

<sup>1</sup> Selon les chiffres de 1998.

<sup>2</sup> Trois affaires étaient encore en cours d'enquête au moment de la visite des évaluateurs, l'une datant de 1999 et les deux autres de 2000.

<sup>3</sup> Le 17 janvier 2001, après la visite de l'EEG, Chypre a ratifié la Convention pénale sur la corruption.

12. La corruption tant publique que privée constitue à Chypre une infraction pénale depuis la période antérieure à l'indépendance. La Loi sur la prévention de la corruption (chap. 161)<sup>4</sup> prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de détention et/ou une amende, indépendamment des circonstances dans lesquelles est commise l'infraction ; toutefois, cette peine peut être prolongée jusqu'à sept ans de détention et/ou une amende lorsque l'infraction porte sur « un contrat ou une proposition de contrat avec l'Etat, un Ministère ou une administration publique, ou sur un contrat de sous-traitance visant à l'exécution de travaux inclus dans un contrat de ce type ». Selon l'article 5 de la loi, tout agent public recevant de l'argent, des dons ou tout autre avantage du titulaire d'un tel contrat, ou d'une personne cherchant à obtenir un tel contrat, sera présumé coupable de corruption sauf s'il peut apporter la preuve du contraire.
13. Outre la Loi sur la prévention de la corruption, le code pénal, qui date également de l'époque coloniale, inclut (chap. 154)<sup>5</sup> une série d'infractions en matière de corruption, notamment la corruption administrative active et passive, l'extorsion par des agents publics, l'acceptation de biens par des agents publics en échange d'une faveur, la poursuite d'intérêts privés par des agents publics dans certaines circonstances, les fausses déclarations d'agents publics et l'abus de pouvoir. En outre, une loi adoptée dans les premières années de la République, la Loi sur l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou d'élus (Loi n° 65/1965), a introduit l'infraction concernant l'acquisition illégale de biens par des fonctionnaires du gouvernement, y compris par des ministres, des parlementaires, des maires et d'autres responsables<sup>6</sup>. Cette loi contient des dispositions permettant de confisquer les biens ainsi acquis. Une loi spéciale (Loi n° 82/1967 sur l'Administration des impôts indirects et des droits de douane contient des dispositions sur la corruption active et passive d'agents des services douaniers.
14. En ce qui concerne la législation pénale générale, l'incitation à commettre une infraction ainsi que l'entente délictueuse en vue d'une infraction sont sanctionnées, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables (bien qu'aucune procédure judiciaire pour faits de corruption n'ait jamais été engagée à l'encontre de personnes morales) et les tribunaux chypriotes sont compétents pour les infractions punies d'une peine de détention supérieure à deux ans commises à l'étranger par des ressortissants chypriotes (sous réserve de l'application du principe de la double incrimination).
15. Cette législation relativement complète a encore été développée récemment. C'est ainsi qu'en 1998, la corruption est devenue l'infraction principale aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux. En 1999, la peine pour corruption active et passive prévue par le code pénal a été portée à cinq ans de détention et une amende. Enfin, en juillet 2000, les autorités chypriotes ont incorporé la Convention pénale du Conseil de l'Europe dans la législation nationale en prévoyant notamment une peine de détention de sept ans et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 livres chypriotes pour toutes les infractions contenues dans cette convention<sup>7</sup>.
16. La dernière initiative prise par les autorités chypriotes en matière de lutte contre la corruption a été l'organisation d'une série d'activités de sensibilisation en coopération avec la presse et la Chambre des Représentants.

---

<sup>4</sup> Voir annexe.

<sup>5</sup> Voir annexe.

<sup>6</sup> Les évaluateurs ont été informés du fait qu'il n'y a encore jamais eu de poursuites engagées au titre de cette loi.

<sup>7</sup> Selon une disposition expresse de la loi incorporant la Convention pénale dans la législation nationale, toutes ces infractions constituent des infractions principales aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux. La loi figure en annexe.

17. Pour le reste, les autorités chypriotes ont informé l'EEG qu'elles étaient confiantes dans la capacité de leurs mécanismes généraux de répression et de justice pénale, qui fonctionnent bien et contiennent divers contrôles et contrepouvoirs, ainsi que du système de vérification des dépenses publiques par un des hauts fonctionnaires indépendants de la République, à répondre de manière adéquate au risque de corruption qui menace l'ensemble des pays européens. Selon les autorités chypriotes, la création récente d'une commission parlementaire chargée d'exercer un contrôle sur le secteur public devrait constituer une contribution supplémentaire à l'effort général visant à prévenir le développement de la corruption à Chypre.

## **b. Organes et institutions chargés de la lutte contre la corruption**

### **b1. La police**

18. Chypre dispose d'une police nationale, la Police de Chypre, qui comporte sept divisions territoriales<sup>8</sup>. La Police de Chypre est placée sous la responsabilité du Ministre de la Justice et de l'Ordre public. Ce ministre est responsable, entre autres, du budget des forces de police, qu'il/elle soumet à l'approbation de la Chambre des Représentants. Selon les informations recueillies par l'EEG, il n'y a jamais eu de réclamations de la part de la police au sujet des crédits budgétaires mis à sa disposition.

19. La Police de Chypre est dirigée par le Chef de Police et le Chef Adjoint, tous deux nommés par le Président de la République. Ils sont assistés de quatre Chefs Assistants, nommés par le Ministre de la Justice et de l'Ordre public sur proposition du Chef de Police. La même procédure s'applique pour la nomination de tous les membres supérieurs de la hiérarchie policière. La Police de Chypre recrute elle-même ses membres conformément aux critères objectifs définis dans la législation pertinente (chap. 285). Elle comprend en tout 5.000 fonctionnaires de police, dont 600 membres de la Brigade des pompiers.

20. Selon l'article 4 (1) de la Loi de procédure pénale (chap. 155), « tout fonctionnaire de police est habilité à enquêter sur la commission d'une infraction ». Les officiers de police chargés d'enquêter sur les infractions pénales sont placés sous le contrôle du Procureur Général et soumis à ses instructions.

21. La plupart des enquêtes criminelles sont menées par des officiers de police des divers Départements d'enquête pénale (« DEP »). Il existe un DEP central au Quartier Général de la Police, qui est placé sous la responsabilité du Chef Assistant chargé des activités opérationnelles, ainsi qu'un DEP dans chaque division territoriale. Le DEP central comprend, entre autres, un Service de criminalité financière<sup>9</sup>, dont le personnel inclut des policiers de formation économique et un expert-comptable, et un Bureau de renseignement dont la principale source d'information est un réseau d'informateurs.

22. L'ouverture d'une enquête par la police sur une affaire de corruption intervient normalement à la suite du dépôt d'une plainte ou sur la base d'une information. Dans la pratique, les enquêtes sur les affaires de corruption les plus graves sont menées par des agents du DEP central, qui ont la

---

<sup>8</sup> L'une d'elles, celle de Kyrenia, n'est pas actuellement opérationnelle, le territoire placé sous sa responsabilité se situant entièrement en dehors de la partie de l'île placée sous le contrôle du gouvernement.

<sup>9</sup> C'est ce service qui traite la plupart des demandes d'aide internationale. Bien que les autorités chypriotes ne soient pas toujours informées de l'objet de ces demandes, les évaluateurs ont appris que certaines des demandes traitées récemment concernaient des affaires de corruption. Il a également été indiqué aux évaluateurs que, dans la plupart des cas, les autorités chypriotes sont en mesure de fournir une assistance internationale dans de brefs délais.

possibilité de recourir aux services des agents qualifiés de la police territoriale, des spécialistes du Service de criminalité financière et même d'experts extérieurs. Les affaires moins importantes sont confiées aux DEP des divisions territoriales. Les affaires sont assignées par le Chef du DEP central après consultation avec le Chef de Police, le Chef Assistant chargé des activités opérationnelles et le Procureur Général.

23. Le Procureur Général joue un rôle important dans toutes les enquêtes de police judiciaire concernant des affaires de corruption. Non seulement il/elle reçoit normalement les plaintes pour corruption déposées par des autorités publiques<sup>10</sup> mais la police, selon la pratique habituelle, soumet à son bureau l'ensemble des dossiers de corruption. En conséquence, le Procureur Général dispose de nombreuses opportunités de communiquer des instructions à la police en vue d'engager ou de mener à terme une enquête judiciaire dans ce type d'affaires.
24. La législation nationale n'accorde à la Police de Chypre aucun pouvoir particulier pour les enquêtes relatives aux infractions de corruption. Les officiers de police peuvent naturellement obtenir des tribunaux, comme dans toute autre enquête criminelle, un mandat de perquisition ou de saisie. Par ailleurs, l'article 6 de la Loi de procédure pénale leur donne le pouvoir de délivrer des ordres de communication des pièces dont la consultation est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'instruction d'une infraction. L'EEG a également été informée de ce que la police a la possibilité de mener des opérations secrètes<sup>11</sup>, y compris des livraisons surveillées, dans les affaires de corruption en utilisant les pouvoirs spéciaux qui lui sont accordés par la législation pour la lutte contre le trafic de stupéfiants.
25. Toutefois, l'EEG a aussi été informée de ce que la législation nationale ne donne à la police que très peu de possibilités d'utiliser l'interception de communications téléphoniques dans les enquêtes criminelles en matière de corruption. Selon la loi n° 92(I)/1996, cette mesure nécessite une ordonnance du tribunal, sur demande du Procureur Général, et peut être invoquée seulement à l'encontre de personnes se trouvant sous le coup d'une arrestation ou en détention. On considère qu'une utilisation plus fréquente de l'interception de communications serait contraire à l'article 17 de la Constitution qui protège le secret de la correspondance et de toute autre communication effectuée par des moyens conformes à la loi<sup>12</sup>. De la même façon, l'utilisation d'appareils d'écoute est considérée comme illégale à Chypre. En outre, la police n'utilise pas comme source de renseignements la technique de mesure de la fréquence des communications (*metering*) et les déclarations enregistrées en vidéo lors de l'enquête ne peuvent être retenues comme éléments de preuve au cours d'un procès pénal.

---

<sup>10</sup> Selon le Parquet de la République, dirigé par le Procureur Général, tout agent public est tenu de notifier les infractions pénales venant à sa connaissance. Pour les membres du Parquet interrogés par les évaluateurs, cette obligation découle de l'article 369 du code pénal qui dispose : « toute personne qui, ayant connaissance de l'intention d'une autre personne de commettre un acte délictueux grave ou de la commission d'un tel acte, n'emploie pas tous les moyens raisonnablement à sa disposition pour empêcher la commission ou l'achèvement de l'acte délictueux en question, est coupable d'un délit ». Cette obligation s'étend aux membres de l'administration fiscale mais une procédure particulière impliquant une demande spéciale d'autorisation s'applique dans ce cas.

<sup>11</sup> Toutefois, aucun acte criminel, même de nature mineure, ne peut être autorisé. Et l'utilisation d'agents provocateurs n'est pas non plus permise. La différence entre un agent sous couverture et un agent provocateur est précisée dans la jurisprudence.

<sup>12</sup> L'article 17 § 2 de la constitution prévoit une application légèrement plus étendue que la Loi n°92(I)/1996 car il autorise l'interception des communications non seulement à l'encontre de « personnes condamnées ou de prisonniers non condamnés » mais aussi dans le cas de la « correspondance commerciale et les communications entre faillis pendant les procédures de faillite ».

26. D'une manière générale, la confidentialité des enquêtes pénales est respectée et toute personne qui fait un acte calculé ou susceptible de faire obstruction ou d'influencer d'une manière quelconque une enquête de ce type est passible de poursuites.
27. Il n'existe pas de service spécial de protection des témoins à Chypre. Toutefois, la police a mis en place diverses mesures administratives permettant d'assurer aux témoins un changement de résidence, la présence continue d'une protection rapprochée, une indemnité de subsistance et d'autres avantages financiers, une escorte de police et/ou la surveillance de la zone de résidence et un soutien moral. Compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer de telles mesures dans un pays de la taille de Chypre, la police a aussi pris des dispositions pour permettre le placement de témoins à l'étranger. Au cours des dix dernières années, dix personnes ont bénéficié de mesures de protection des témoins. Au moment de la visite de l'EEG, un texte législatif concernant spécifiquement la protection des témoins était en cours d'élaboration<sup>13</sup>.
28. Enfin, il n'existe pas à Chypre de service spécial chargé d'enquêter sur les plaintes à l'encontre de la police. Le nombre de ces plaintes reste en général assez bas. En ce qui concerne plus particulièrement les cas de corruption, cinq à six plaintes ont été enregistrées au cours des six dernières années. Certaines de ces plaintes ont abouti à une enquête judiciaire du DEP central. D'autres, cependant, ont donné lieu à une procédure disciplinaire.
29. En ce qui concerne cette dernière procédure, l'EEG a été informée du fait que la Police de Chypre dispose d'un code disciplinaire particulier qui a été institué par arrêté réglementaire. Ce code couvre un large éventail de comportements allant du manque de propreté, de l'inconduite et de l'insubordination à la désobéissance aux ordres et au manquement au devoir. Il traite également de l'infraction disciplinaire de corruption. La disposition pertinente interdit à tout fonctionnaire de police de recevoir un paiement illicite, de ne pas déclarer des sommes d'argent perçues dans l'exercice de ses fonctions, de se placer en situation d'obligation à l'égard d'un titulaire de licence, d'utiliser sa fonction officielle à des fins d'avantage personnel, ou encore de fournir une attestation ou une recommandation ou de soutenir l'attribution d'une licence sans autorité pour le faire. Les auditions relatives aux cas de violation du code disciplinaire ont un caractère quasi-judiciaire et sont menées de manière interne, souvent sous la direction d'officiers de police de la division concernée agissant sous l'autorité du Chef de police. Le niveau de la preuve exigée est celui du droit pénal. Les peines prévues vont d'une admonestation et une amende à la révocation. Le Chef de police et le Procureur Général reçoivent des rapports sur toutes les enquêtes disciplinaires, y compris celles portant sur des cas de corruption.

#### *Autres autorités d'enquête*

30. Bien que la plupart des enquêtes judiciaires soient menées par la police, la Loi de procédure pénale donne au Procureur Général le pouvoir de nommer des enquêteurs indépendants. Ces enquêteurs judiciaires peuvent être des fonctionnaires ou des professionnels, par exemple des hommes de loi ou des comptables, qui une fois nommés disposent de tous les pouvoirs des enquêteurs de police. Le Procureur Général a utilisé ce pouvoir en relation avec des plaintes à l'encontre d'un membre des forces de police et avec des délits de nature économique.
31. Par ailleurs, dans le cadre de la Loi sur les commissions d'enquête (chap. 44), le Conseil des ministres peut charger une ou plusieurs personnes, nommées en raison de leurs connaissances et de leur réputation, d'enquêter dans des affaires touchant à des questions d'intérêt public sur

---

<sup>13</sup> Le texte a été adopté le 6 juillet 2001 après la visite de l'EEG (Loi 95(1)/2001).

lesquelles elles feront rapport. Les procédures devant ces commissions sont quasi-judiciaires. En fonction des résultats d'une telle enquête, une enquête pénal ou une procédure judiciaire pourra être initiée.

32. Enfin, l'EEG prend note du pouvoir dont disposent les autorités suivantes de conduire des enquêtes judiciaires à l'intérieur de leur domaine de compétence propre : l'Administration des impôts indirects et des droits de douane, l'Administration de l'impôt sur le revenu et de la TVA et le Service de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui est placé directement sous la responsabilité du Procureur Général.

## **b2. Le Procureur Général et le Parquet**

33. La Constitution de Chypre prévoit l'existence d'un certain nombre de hauts fonctionnaires indépendants de la République, dont le premier est le Procureur Général. Le Procureur Général, assisté du Procureur Général adjoint, est le conseil juridique de la République qu'il/elle représente dans toutes les procédures judiciaires. Le Procureur Général et le Procureur Général adjoint sont tous deux nommés par le Président de la République. Ils doivent posséder des qualifications équivalentes à celles des juges de la Cour Suprême et occupent leurs fonctions selon des conditions identiques à celles de ces juges. Ils exercent jusqu'à l'âge de 68 ans et ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'en cas d'incapacité mentale ou physique, ou de conduite incompatible avec l'exercice de ces fonctions. Ils dirigent le Parquet de la République, qui est une autorité indépendante, liée à aucun Ministère et disposant de son propre budget approuvé par la Chambre des Représentants<sup>14</sup>.
34. Selon l'article 133 § 2 de la Constitution, le Procureur Général a le pouvoir, qu'il/elle exerce à sa discrétion « dans l'intérêt public », d'engager et de conduire des poursuites. Il/elle est libre d'abandonner, dans les mêmes conditions, ces poursuites en rendant une ordonnance de non-lieu. Bien que les poursuites à la diligence de la victime sont autorisées à Chypre, aucune poursuite ne peut être engagée dans le cadre de la Loi sur la prévention de la corruption et de la Loi n° 65/1965 sans l'autorisation du Procureur Général. Qui plus est, le Procureur Général a le pouvoir, qu'il exerce à sa discrétion « dans l'intérêt public », de reprendre, de continuer ou d'abandonner des poursuites engagées à la diligence de la victime.
35. Il n'y a pas eu de tentative pour définir concrètement la notion d'« intérêt public » dans l'ordre juridique interne. La faculté du Procureur Général d'interrompre des poursuites a été contestée devant la Cour Suprême ; celle-ci a affirmé que l'exercice de cette faculté ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. Toutefois, les raisons justifiant l'abandon des poursuites sont toujours inscrites dans le dossier judiciaire, la police est invariablement appelée à faire connaître ses observations au sujet des demandes d'abandon de poursuites et des poursuites abandonnées peuvent aussi toujours être réengagées.
36. Le dossier de police judiciaire n'étant pas accessible au public, le Procureur Général actuellement en fonction a décidé d'expliquer systématiquement au public et à la Chambre des Représentants les raisons justifiant l'abandon de poursuites. Il publie également de temps à autre des déclarations expliquant pourquoi il décide de ne pas engager de poursuites dans des affaires sensibles, notamment lorsque les preuves sont à son avis insuffisantes.

---

<sup>14</sup> Les frais « judiciaires » liés à l'utilisation d'experts étrangers ou au déplacement, à des fins de protection, de témoins à l'étranger sont supportés par le budget du Parquet de la République.

37. L'EEG a été informée de ce que le pouvoir du Procureur Général d'abandonner des poursuites judiciaires est en général exercé dans les cas où les procédures ont été engagées à tort, pour des raisons de santé, dans les cas d'infractions commises par des mineurs, ainsi que dans le cas de conflits familiaux. Ce pouvoir peut aussi être utilisé afin d'obtenir la déposition de complices d'un délit. Par ailleurs, sur avis conforme du Procureur Général, la Police a la faculté de décider au cours de l'enquête de ne pas initier de procédures à l'encontre du co-auteur d'une infraction afin d'utiliser son témoignage comme preuve à l'encontre d'un autre co-auteur de l'infraction. Bien que le système juridique interne n'autorise pas, en tant que tel, le marchandage judiciaire (*plea-bargaining*), le Procureur Général a la possibilité de retirer un chef d'inculpation afin de tenir compte du fait que l'accusé plaide coupable sur un chef d'accusation moindre. En outre, le Président de la République peut, sur recommandation du Procureur Général, remettre, suspendre ou convertir une peine infligée par un tribunal à une personne ayant coopéré avec la police.
38. Le Procureur Général exerce ses pouvoirs, conformément à l'article 113 § 2 de la Constitution, avec l'assistance du personnel du Parquet de la République. La police et certaines autres organisations publiques (comme l'Administration des impôts indirects et des droits de douane et l'Administration de l'impôt sur le revenu et de la TVA) peuvent également poursuivre certaines catégories d'infractions. Toutefois, elles sont susceptibles de recevoir des instructions du Procureur Général dans l'exercice de leurs fonctions de poursuites. Par ailleurs, l'EEG a été informée d'un nouveau programme de création au Parquet de 50 postes de procureurs qui remplaceront les officiers de police chargés des poursuites. Au moment de la visite de l'EEG, huit de ces procureurs étaient sur le point d'être nommés.
39. L'EEG a été informée de ce que le recrutement des procureurs devrait alléger, dans une certaine mesure, la tension à laquelle les membres du Parquet sont soumis dans leur travail. Au moment de la visite, le Procureur Général et le Procureur Général adjoint étaient assistés de 89 juristes devant s'occuper chaque année de l'examen de 600 projets de loi, de 500 demandes d'opinion et de 1.000 recours en annulation d'actes administratifs. Malgré le volume de travail, le personnel du Parquet a pour instructions de donner la priorité aux affaires pénales. Douze juristes sont chargés des affaires en Cour d'assise (quatre travaillent à plein temps à ces affaires, tandis que les autres remplissent également d'autres fonctions). Un aspect intéressant de l'organisation du Parquet est la désignation de neuf juristes chargés, entre autres, d'examiner les requêtes adressées au Procureur Général en vue de l'abandon de poursuites judiciaires. Les évaluateurs ont été assurés qu'une personne déposant une requête de ce type ne pouvait savoir à l'avance ni à aucun stade de la procédure, quel membre du Parquet serait chargé de l'examiner, le traitement des requêtes étant assigné de manière aléatoire.

### **b3. Les tribunaux**

40. Les infractions pénales sont jugées à Chypre en première instance soit par un Tribunal d'arrondissement, soit par une Cour d'assise. Il existe cinq Tribunaux d'arrondissement et trois Cours d'assise. Les appels en matière pénale sont examinés par la Cour Suprême, qui est l'instance la plus élevée de la République.
41. Les juges de première instance sont nommés, mutés, promus et contrôlés par le Conseil suprême de la magistrature, qui se compose de membres de la Cour Suprême. Ils bénéficient d'une pleine sécurité de fonction et occupent leur poste jusqu'à l'âge de 60 ans. Les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président de la République. Par convention, le Président de la République sollicite l'avis de la Cour Suprême avant d'effectuer une telle nomination. La plupart des nouveaux titulaires sont des juges en activité. Il n'y a eu jusqu'ici qu'une seule exception et, à cette occasion,

la Cour Suprême a publié une déclaration exprimant sa préoccupation au sujet du risque d'effritement de l'indépendance judiciaire. Les juges de la Cour Suprême occupent leur fonction jusqu'à l'âge de 68 ans et ne peuvent être révoqués qu'en cas d'incapacité mentale ou physique ou de conduite incompatible avec l'exercice de leur fonction. Ces juges sont aussi soumis au contrôle disciplinaire du Conseil suprême de la magistrature.

42. Les salaires des juges de la Cour Suprême sont prélevés directement sur un « fonds consolidé » et leur rémunération n'est pas soumise, par conséquent, à l'approbation du parlement. Les salaires des juges des instances inférieures et les autres dépenses liées à la magistrature sont prélevés sur le budget de l'Etat adopté par la Chambre des Représentants.
43. L'EEG a été informée de ce que les tribunaux souffrent d'un manque de personnel. Toutefois, les affaires au civil sont celles qui sont le plus touchées par les retards liés à ce problème. Le Président de la Cour Suprême a exprimé l'avis que les infractions en matière de corruption sont punies avec une sévérité adéquate.

#### **b4. Autres organes et institutions**

44. Outre la police, le parquet et la magistrature, d'autres autorités publiques, bien que compétentes dans des domaines différents de celui du droit pénal, jouent à Chypre un rôle important dans la prévention et la divulgation de la corruption. Des institutions comparables existent, naturellement, dans tous les Etats mais leur rôle dans la lutte contre la corruption varie d'un pays à l'autre. A Chypre, les institutions et organes suivants doivent être mentionnés à ce propos : la Cour des comptes, le Trésor public, les Commissions d'appels d'offres, la Commission du Service public et le Médiateur.

##### *i. Le Commissaire général aux comptes et la Cour des comptes*

45. De même que le Procureur Général et le Procureur Général adjoint, le Commissaire général aux comptes et le Commissaire général aux comptes adjoint sont des hauts fonctionnaires indépendants de la République dont la fonction est définie par des dispositions spécifiques de la Constitution. Ils sont nommés par le Président de la République et bénéficient dans leur fonction d'une sécurité identique à celle des juges de la Cour Suprême.
46. Selon l'article 115 de la Constitution, le Commissaire général aux comptes, assisté par le Commissaire général aux comptes adjoint « contrôle, au nom de la République, tous les déboursements et les recettes et vérifie et inspecte tous les comptes financiers et autres actifs administrés et responsabilités encourues par ou du fait de l'autorité de la République. » A cette fin, il a un droit d'accès à tous les livres comptables, aux dossiers et rapports relatifs à ces comptes et aux lieux où ces fonds sont gardés. En outre, une législation spéciale le charge de la vérification des pièces comptables des entités publiques, des fonds spéciaux et des autorités locales. Toutefois, le Commissaire général aux comptes ne peut procéder à la vérification des pièces comptables des organismes privés et des partis politiques, même lorsque ceux-ci sont les « usagers » de fonds provenant du budget de l'Etat ou bénéficient de prêts garantis par le Gouvernement.
47. Le Commissaire général aux comptes et le Commissaire adjoint dirigent la Cour des comptes, une autorité indépendante qui n'est rattachée à aucun Ministère. La Cour des comptes conduit des audits financiers, techniques et des audits de performance/rentabilité. Elle conseille également les dirigeants du secteur public au sujet des procédures et systèmes comptables et peut mener des

enquêtes spéciales. La Cour des comptes dispose d'un personnel de 115 membres (102 commissaires aux comptes et 13 administratifs). Le Commissaire général aux comptes a informé l'EEG de ce que ce nombre était, en l'état actuel des choses, suffisant. Une proportion importante du personnel de la Cour des comptes se compose de comptables professionnels mais elle comprend aussi des ingénieurs des travaux publics et des ingénieurs mécaniciens, qui effectuent des audits des grands projets gouvernementaux et semi-gouvernementaux. Le budget de la Cour des comptes est soumis à l'approbation de la Chambre des Représentants et le Commissaire général aux comptes considère que cela pourrait constituer une limite à son indépendance.

48. Conformément à l'article 116 de la Constitution, le Commissaire général aux comptes soumet chaque année un rapport sur l'exercice de ses diverses charges et fonctions au Président de la République qui le dépose devant la Chambre des Représentants. Il a été indiqué à l'EEG que, dans la pratique, le rapport annuel est également envoyé au Conseil des ministres et au Procureur Général. Le Commissaire général aux comptes adresse également des rapports individuels d'audit aux organisations ayant fait l'objet d'un contrôle. La Commissaire générale aux comptes actuellement en fonction se considère soumise à une obligation légale de notifier les infractions pénales pouvant venir à sa connaissance. En pratique, en cas de soupçon d'une infraction pénale, elle fait parvenir immédiatement un rapport au Procureur Général.

#### *ii. Le Comptable général et le Trésor public*

49. Selon les dispositions de la Constitution, le Comptable général, assisté par le Comptable général adjoint, gère et contrôle toutes les opérations de comptabilité relatives à toutes les sommes et autres biens administrés, ainsi qu'aux responsabilités encourues par ou du fait de l'autorité de la République et il reçoit ou effectue tous les déboursements monétaires de la République<sup>15</sup>. Le Comptable général et le Comptable général adjoint sont nommés par le Président de la République. Toutefois, c'est la Commission du service public qui est responsable de leur retraite et de leur contrôle disciplinaire.
50. Le Comptable général et le Comptable général adjoint dirigent le Trésor public qui comprend un personnel comptable de 230 personnes et 600 administratifs. Le budget du Trésor est inclus dans le budget général du Ministère des Finances et est soumis à l'approbation de la Chambre des Représentants. Des représentants du Trésor sont présents dans chaque Ministère où ils effectuent un contrôle a priori. En principe, ils ne rendent compte qu'au Comptable général. L'EEG a été informée de ce que le Trésor public manquait de personnel, bien que certains postes vacants étaient en train d'être pourvus au moment de la visite.

#### *iii. Les Commissions d'appels d'offres*

51. Selon la Loi sur les appels d'offres de 1997, les contrats publics sont attribués par la Commission centrale des appels d'offres ou par l'un des services ou commissions départementaux des appels d'offres. Ces derniers peuvent être mis en place dans tout Ministère, bureau indépendant, service ou département de la République et peuvent attribuer des contrats publics pour un montant maximum de 30.000 livres chypriotes, lorsqu'il s'agit d'un Ministère ou du Département des fournitures et achats publics, ou de 10.000 livres chypriotes dans le cas d'un autre département, d'un bureau indépendant ou d'un service. La Commission centrale des appels d'offres est responsable de l'attribution de tous les autres contrats publics<sup>16</sup>. Elle se compose du Comptable général, qui en est le Président, du Directeur général du Ministère des Finances, du Directeur

---

<sup>15</sup> Au moment de la visite, un projet de loi relatif à la consolidation des procédures comptables était en cours d'élaboration.

<sup>16</sup> Il existe aussi une Commission principale spéciale qui s'occupe de certains appels d'offres du Ministère de la Défense.

général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, du Directeur général du Bureau de planification, du Directeur du Département des fournitures et achats publics et du fonctionnaire responsable de l'autorité concernée par l'appel d'offres. Le Procureur Général et le Commissaire général aux comptes ont le droit de participer comme observateurs indépendants. La Commission centrale des appels d'offres a la possibilité de référer au Conseil des ministres pour décision toute question relative à une procédure d'appel d'offres en instance devant elle. Toutefois, la décision d'en référer au Conseil des ministres doit reposer sur des raisons sérieuses.

52. Toutes les décisions des commissions d'appels d'offres peuvent être contestées devant la Cour Suprême statuant en tant que juridiction administrative, laquelle peut procéder à un examen des conditions formulées dans l'appel d'offres, ainsi que des procédures d'évaluation et des recommandations conduisant à l'attribution du contrat. L'EEG a été informée de ce que les cas d'annulation par un tribunal d'une procédure d'appels d'offres n'ont porté jusqu'ici que sur des erreurs de procédure. Aucun soupçon de corruption n'était impliqué dans chacun de ces cas. D'après les statistiques fournies, en 1998 ont eu lieu 1700 appels d'offres, dont 21 seulement ont fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux. En 1999, le nombre d'appels d'offres était de 1800, dont 37 ont été contestés, et en 2000, de 1924, dont 24 ont été contestés.

*iv. La Commission du Service Public*

53. Afin de garantir le respect de certaines normes au sein du Service public<sup>17</sup>, la Constitution prévoit la mise en place d'une Commission du service public dont les membres sont nommés pour six ans par le Président de la République et ne peuvent être révoqués, sauf dans des cas identiques à ceux prévus pour les juges de la Cour Suprême. Les émoluments du Président et des membres de la Commission du Service public sont prélevés directement sur le « fonds consolidé » (qui n'est pas soumis à l'approbation de la Chambre des Représentants).
54. La Commission est chargée de remplir, sur la base de critères objectifs, la grande majorité des postes vacants (premières nominations et promotions) au sein du service public de la République. Les exceptions les plus notables sont les juges, le personnel militaire et de la sécurité, ainsi que le Procureur Général, le Commissaire général aux comptes, le Comptable général et leurs adjoints. La Commission fait également figure d'autorité disciplinaire pour les atteintes graves au Code d'éthique des agents publics, code qui fait partie intégrante de la Loi sur la fonction publique. En cas d'infraction disciplinaire commise par un agent public nommé par la Commission du Service public (et le Comptable général ainsi que le Comptable général adjoint), la Commission peut imposer diverses sanctions allant d'une amende à la mise à la retraite d'office ou à la révocation<sup>18</sup>.
55. Toutes les décisions de la Commission du Service public peuvent être contestées devant la Cour Suprême.

*v. Le Commissaire à l'administration (Médiateur)*

56. Le Commissaire à l'administration ou Médiateur est une autorité indépendante établie par voie législative en 1991. Il/elle est nommé(e) pour six ans par le Président de la République, sur recommandation du Conseil des ministres et avec l'accord préalable de la Chambre des Représentants. Pendant la durée de son mandat, le Médiateur ne peut être révoqué, sauf dans les cas et à des conditions identiques à ceux prévus pour les juges de la Cour Suprême.

---

<sup>17</sup> Le Service public de la République comprend 14.000 postes dont 86% était occupés et 14% vacants à la fin 1999.

<sup>18</sup> Le Procureur Général est automatiquement informé de toutes les procédures disciplinaires engagées par la Commission du Service public.

57. Le Médiateur conduit des enquêtes à propos : (i) des plaintes pour violation des droits de l'homme, de la législation ou des règles de l'administration déposées à l'encontre d'autorités ou d'agents publics<sup>19</sup> par les personnes ayant eu à souffrir directement et personnellement de telles violations ; (ii) de toute question concernant le fonctionnement d'une autorité, sur décision du Conseil des ministres ; (iii) de toute question d'intérêt général, en agissant proprio motu<sup>20</sup>.
58. Le Médiateur, au cours de son enquête, peut appeler tout agent public ou toute autre personne à témoigner, à fournir des informations ou à produire des documents. Les enquêtes du Médiateur ne sont pas ouvertes au public. Lorsque, à l'issue d'une enquête, le Médiateur parvient à la conclusion que le plaignant a subi un tort ou une injustice, il/elle rédige un rapport contenant des suggestions ou des recommandations à l'autorité compétente en vue d'une réparation<sup>21</sup>. Le Médiateur présente chaque année au Président de la République, au Conseil des ministres et à la Chambre des Représentants (qui dispose d'une commission spéciale chargée des relations avec le Médiateur) un rapport sur l'exercice de ses fonctions contenant ses observations et suggestions. Ce rapport doit être publié.
59. Le Médiateur a informé l'EEG qu'elle n'avait pas eu à traiter de cas de corruption. Toutefois, elle a assuré à l'EEG que si, au cours d'une enquête, elle rencontrait des éléments indiquant la commission d'une infraction de corruption, elle transmettrait le dossier au Procureur Général. Le Médiateur est intervenu dans un certain nombre de cas pour préserver l'accès du public à des informations détenues par les autorités. Des plaintes au sujet des procédures d'appels d'offres ont également été enregistrées dans le passé mais ces plaintes sont devenues plus rares depuis l'introduction, il y a quelques années, d'une nouvelle législation pertinente. D'une manière générale, la question des droits de l'homme semble bénéficier auprès du Médiateur d'une plus grande priorité que les cas de mauvaise administration.

*vi. Organismes professionnels des experts-comptables*

60. Selon la législation sur les entreprises, l'ensemble des entreprises inscrites à la Bourse de Chypre sont tenues de désigner un auditeur chargé de vérifier leur comptabilité annuelle. La législation fiscale exige également des entreprises enregistrées auprès du Ministère du Commerce qu'elles adressent des rapports aux autorités fiscales et qu'elles tiennent des comptes adaptés à cet effet.
61. Chypre compte 1200 experts-comptables certifiés, membres de l'Institut des comptables publics certifiés, pouvant procéder à l'audit d'entreprises privées. Pour devenir membre de l'Institut, il est nécessaire d'appartenir à l'une des principales organisations officielles d'experts-comptables du Royaume-Uni ou de disposer d'une qualification équivalente. L'Institut exige de ses membres le plein respect des normes internationales de comptabilité. Il supervise également la mise en œuvre

---

<sup>19</sup> Les seules autorités exclues sont : (1) le Président de la République, la Chambre des Représentants, le Conseil des ministres et les tribunaux ; (2) le Procureur Général, le Commissaire général aux comptes, le Gouverneur de la Banque centrale et la Commission du Service public en relation avec des actions touchant à l'exercice de leurs fonctions conformément à la Constitution ; (3) les ministres en relation avec des actions touchant à des questions de politique gouvernementale générale et à des activités en tant que membres du Conseil des ministres.

<sup>20</sup> Les dispositions de la loi portant création de la fonction de Commissaire à l'administration sont de nature subsidiaire car elles sont sans effet sur toute loi ou acte administratif prévoyant le droit d'engager des poursuites judiciaires ou un recours hiérarchique devant une autorité administrative, ou encore la conduite d'une enquête par une Commission spéciale ou toute autre procédure.

<sup>21</sup> La loi stipule que, lorsque le Médiateur parvient à la conclusion qu'une violation des droits de l'homme pouvant constituer une infraction pénale a bien eu lieu, il/elle doit faire parvenir une copie de son rapport au Conseil des ministres, à la Chambre des Représentants et au Procureur Général.

d'un code de conduite professionnelle. Tout membre de l'Institut contrevenant aux dispositions de ce code peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant le conseil de discipline de l'Institut et être sanctionné.

62. Les comptables font partie des professions soumises à certaines dispositions de la Loi sur la prévention et la suppression des activités de blanchiment de capitaux. Afin de garantir le respect de la législation contre le blanchiment de capitaux et des directives pertinentes, l'Institut des comptables publics certifiés coopère étroitement avec le Service de lutte contre le blanchiment de capitaux et la Banque centrale de Chypre. Les comptables sont tenus de notifier au Service de lutte contre le blanchiment ou à la police tout soupçon relatif à des activités de blanchiment de capitaux, mais cette obligation ne s'applique pas aux autres infractions pénales dont la corruption.

*vii. Ministère de la justice et de l'ordre public*

63. Le Ministère de la justice et de l'ordre public est l'autorité centrale au regard de nombre d'instruments internationaux sur l'assistance mutuelle ratifiés par Chypre. Selon les autorités, il n'y a pas beaucoup de facteurs empêchant ou limitant l'octroi de cette assistance dans des affaires liées à la corruption.

**c. Immunités à l'égard d'enquêtes, de poursuites et de décisions judiciaires pour infraction de corruption**

64. Dans le système juridique chypriote, seuls le Président et le Vice-Président de la République et les membres de la Chambre des Représentants bénéficient d'immunités à l'égard de poursuites judiciaires au cours de leur mandat. Toutefois, tous peuvent être poursuivis pour corruption sur autorisation spéciale du Président de la Cour Suprême et les membres de la Chambre des Représentants sur décision de la Cour Suprême elle-même. Pour ce qui est des parlementaires, une telle autorisation n'est pas requise dès lors que l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement à vie, ou s'il s'agit de faits commis en flagrance qui sont passibles d'une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement.
65. Les diplomates chypriotes servant à l'étranger jouissent des immunités conférées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et les immunités. Ils peuvent cependant être traduits devant les juridictions chypriotes pour toute infraction commise à l'étranger.

**III. ANALYSE**

**a. Politique générale de lutte contre la corruption**

66. Selon les indications dont disposent l'EEG, Chypre semble appartenir au groupe des pays européens qui ont la chance de ne pas être particulièrement touchés par la corruption. Toutefois, rien ne garantit, comme dans le cas d'autres membres du GRECO, que la corruption puisse demeurer indéfiniment un phénomène relativement mineur à Chypre. Au contraire, un certain nombre d'aspects semblent rendre ce pays dans une certaine mesure vulnérable au développement futur de pratiques de corruption.
67. Les évaluateurs ne doutent pas que Chypre est un pays qui dispose d'un système administratif et juridique sain et d'agents publics et d'élus dont les qualités personnelles et professionnelles sont incontestables. Toutefois, Chypre est aussi un pays relativement petit de 700.000 habitants et on ne peut exclure que les relations de confiance entre individus qui se développent inévitablement

dans les sociétés de cette taille puissent créer des conditions favorables aux pratiques de corruption. Dans le cas de Chypre, le risque d'élargissement du phénomène de la corruption semble être accentué par certains aspects de la culture politique du pays. L'attention des évaluateurs a, par exemple, été attirée sur la relation de clientélisme qui existe entre les partis politiques et leurs électeurs, sur les pressions auxquelles sont de plus en plus fréquemment soumis les responsables politiques de la part de groupes sociaux et financiers puissants et de l'excès de déférence manifesté par certaines catégories d'agents publics à l'égard des personnalités politiques et de leur famille. Enfin, les évaluateurs sont d'avis que les autorités nationales ne peuvent se permettre de négliger le risque d'une « importation de la corruption », risque qui pourrait prendre un tour plus grave à Chypre que dans d'autres pays en raison de certaines caractéristiques de son économie. Pendant une longue période, la partie de l'île contrôlée par le gouvernement a constitué un rare oasis de stabilité dans une région assez instable. Ceci lui a permis d'attirer des investissements internationaux d'un niveau substantiel et de développer un secteur *offshore* important<sup>22</sup>. Ce type de secteur, cependant, est souvent utilisé pour le blanchiment des produits de la corruption. L'existence de ce secteur pourrait en outre faire de Chypre une cible de choix pour la criminalité organisée, qui est l'un des principaux utilisateurs de la corruption comme moyen de « faire des affaires ».

68. Chypre, bien entendu, bénéficie d'un avantage essentiel, à savoir le fort degré de sensibilisation manifesté par ses autorités à l'égard des risques potentiels. L'EEG ne peut que louer les autorités de Chypre de ce point de vue. L'EEG ne peut en outre ignorer les importantes initiatives prises récemment par les autorités de Chypre afin de réduire la vulnérabilité du pays. Depuis l'adoption par le parlement des derniers textes de loi en la matière, par exemple, Chypre dispose d'une législation pénale étendue et détaillée au sujet de la corruption.
69. Néanmoins, l'EEG considère que Chypre a encore certaines mesures à prendre pour s'immuniser face aux risques identifiés plus haut. Dans le domaine législatif justement, en dehors du droit pénal, il n'est pas difficile d'identifier plusieurs lacunes de nature à limiter gravement la capacité des autorités à lutter contre la corruption. Les évaluateurs constatent, par exemple, qu'il n'existe pas à Chypre de dispositions légales sur le financement des partis politiques, à l'exception de celles concernant la répartition du montant limité de l'aide publique aux partis politiques prévue au budget annuel de l'Etat. Aucun contrôle réel du financement de la vie politique ne peut par conséquent s'exercer à Chypre. Les membres de la Chambre des Représentants ne sont pas non plus soumis à un code de conduite. Par ailleurs, bien que l'acquisition illégale de biens par certains hauts fonctionnaires soit sanctionnée par la Loi n° 65/1965, il n'existe aucun système obligeant ces catégories d'agents publics à déclarer leurs biens et leurs revenus<sup>23</sup>. Il n'est donc pas étonnant que personne n'ait jamais fait l'objet de poursuites au titre de cette législation. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande la mise en place d'un mécanisme de déclaration des capitaux et intérêts des hauts fonctionnaires, y compris les membres du Parlement, le Président de la République, le Procureur Général et les ministres. L'EEG observe également qu'une loi sur le financement des partis politiques est nécessaire.
70. Outre les lacunes du cadre législatif, l'EEG a identifié des insuffisances dans la façon dont sont appliquées certaines lois. L'EEG, par exemple, a été informée de ce que l'article 66 de la Loi n° 1/1990, qui fait obligation aux fonctionnaires de déclarer leurs biens et leurs revenus, n'est, dans la

---

<sup>22</sup> En 1998, on comptait à Chypre 7 banques enregistrées localement, 2 succursales de banques enregistrées à l'étranger, 29 banques individuelles *offshore*, 2 banques individuelles réglementées et 6 bureaux de représentation de divers pays, 85 sociétés de services financiers, 150 sociétés d'investissement *offshore* et plus de 30.000 autres sociétés *offshore*.

<sup>23</sup> Les évaluateurs ont été informés qu'un projet de loi visant à combler ce vide a été retiré car il a été jugé problématique du point de vue des garanties constitutionnelles pour la protection de la vie privée.

pratique, pas appliqué. D'autres insuffisances identifiées par l'EEG concernent le fonctionnement de certains des organes examinés plus bas. De manière générale, l'EEG considère que, bien que les autorités de Chypre puissent tirer fierté d'un certain nombre de réalisations dans le domaine de la lutte contre la corruption, des améliorations restent possibles, notamment du point de vue de la formulation d'une stratégie globale contre les pratiques de corruption.

71. Les évaluateurs sont conscients du fait que le développement d'une telle stratégie représente un effort de taille pour la plupart des Etats. Toutefois, Chypre se trouve, ici encore, dans une situation plutôt favorable. Au moment de la visite de l'EEG, les autorités chypriotes étaient déjà en train de discuter de la possibilité de créer un organe multidisciplinaire qui pourrait jouer un rôle consultatif dans les politiques de lutte contre la corruption. Selon les indications reçues à ce sujet, cet organe se composerait notamment de représentants du Procureur Général, de la Police, du Commissaire général aux comptes, du Ministère de la Justice et de l'Ordre public, de la Chambre des Représentants et des organisations professionnelles. L'EEG ne peut qu'accueillir très favorablement l'idée de la création d'un tel organe, d'autant plus qu'il apparaît que les autorités de Chypre ont obtenu des résultats positifs avec la création d'un organe semblable jouant un rôle consultatif au sujet des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux : la Commission consultative pour la lutte contre le blanchiment de capitaux.
72. L'EEG recommande, par conséquent, la création d'un tel organe consultatif pour les politiques de lutte contre la corruption. La composition de celui-ci devrait assurer une représentation étendue. Par ailleurs, il est souhaitable, pour que cet organe puisse contribuer à la coordination des politiques, qu'un mandat bien défini lui soit attribué. L'autorité consultative pourrait notamment être chargée d'élaborer, lorsque cela est nécessaire, des propositions de réforme législative, de faire des suggestions concrètes en vue de l'élimination des conditions qui permettent ou favorisent la corruption et d'identifier les domaines qui méritent une attention prioritaire du fait de leur vulnérabilité aux pratiques de corruption. Les activités visant à promouvoir la lutte contre la corruption auprès du public pourraient également être confiées à l'autorité consultative.
73. L'EEG considère que la création d'un tel organe pourrait ouvrir la voie au redressement des insuffisances actuelles, ou de toute autre insuffisance susceptible d'être identifiée à l'avenir, à l'intérieur du système national de lutte contre la corruption. L'avantage principal d'une telle approche est qu'elle reposerait sur une initiative intérieure. Toutefois, une perspective internationale est également toujours utile. C'est pourquoi, indépendamment de la création de cet organe, l'EEG souhaite formuler les observations suivantes à propos des organes et des institutions responsables de la lutte contre la corruption à Chypre.

#### **b. Organes et institutions responsables de la lutte contre la corruption**

74. L'EEG prend note avec satisfaction que l'indépendance des organes auxquels est actuellement confiée la lutte contre la corruption à Chypre n'est aucunement remise en question. Ceci est dû, évidemment, pour une grande part à l'existence de garanties étendues dans la Constitution et aux lois qui régissent le fonctionnement de ces organes. L'EEG est consciente du fait que, dans les pays qui accordent une très grande importance à l'existence de telles garanties, les différences de protection formelle peuvent être comprises comme des limites potentielles à l'indépendance des organes les moins favorisés. Cela semble être le cas à Chypre à propos du budget de certains organes. Bien que les dépenses de la Commission du Service public, par exemple, soient prélevées sur le « fonds consolidé », le budget d'autres autorités, dont la Cour des comptes, est soumis à l'approbation du parlement. L'EEG recommande aux autorités de Chypre d'examiner si une approche plus cohérente de cette question ne serait pas préférable. Elle remarque, cependant

que rien, en l'état actuel des choses, n'indique que les différences de protection formelle reconnues aux divers organes aient en pratique des effets négatifs sur l'indépendance des autorités responsables de la lutte contre la corruption à Chypre.

75. En ce qui concerne l'autonomie de ces autorités, l'EEG note que le mode d'organisation du système répressif à Chypre autorise un certain degré d'intervention de certains organes dans la sphère d'activité d'autres organes. Toutefois, des raisons valables sont en général avancées pour justifier cet état de choses. Par exemple, bien qu'elles bénéficient d'une indépendance opérationnelle, les forces de police restent placées sous la responsabilité du Ministère de la Justice et de l'Ordre public. Ceci, cependant, vise à assurer le maintien d'une responsabilité politique.
76. Par ailleurs, la fonction d'enquête est en principe distincte de la fonction de poursuites, tout au moins dans le cas des infractions les plus graves et notamment des infractions en matière de corruption. Le Procureur Général, cependant, supervise les officiers de police du DEP qui enquêtent sur ce type d'affaires. C'est en sa capacité de contrôleur des enquêtes criminelles qu'il/elle reçoit tous les dossiers relatifs aux affaires de corruption. Cette pratique lui confère inévitablement un pouvoir important sur toutes les enquêtes de corruption. Toutefois, elle constitue aussi une protection contre le risque d'usage abusif, par un officier de police, du pouvoir discrétionnaire d'enquêter ou non sur la commission d'une infraction qui lui est apparemment reconnu à l'article 4 de la Loi de procédure pénale. Le pouvoir du Procureur Général de nommer des experts extérieurs pour conduire, en lieu et place de la police, une enquête sur des infractions de corruption (« enquêteurs indépendants ») peut aussi être envisagé comme une autre protection importante ; ce pouvoir peut être exercé, entre autres, dans les affaires où des membres des forces de police sont eux-mêmes soupçonnés de corruption.
77. L'EEG, bien entendu, ne perd pas de vue le fait que le Procureur Général dispose, selon la Constitution, du pouvoir discrétionnaire d'abandonner des poursuites judiciaires sur la base de la notion mal définie d'« intérêt public ». Il est facile d'imaginer que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre, puisse soulever des questions dans les affaires de corruption sensibles au point de vue politique. Le Procureur Général, cependant, est un juriste indépendant et les évaluateurs ont été assurés que les raisons justifiant la décision de ne pas poursuivre sont inscrites au dossier. Par ailleurs, le Procureur Général actuellement en fonction a souvent pris l'initiative d'expliquer au public et à la Chambre des Représentants les raisons justifiant sa décision de ne pas poursuivre dans des affaires particulièrement sensibles. L'EEG reconnaît l'importance de la transparence dans l'exercice des compétences discrétionnaires. C'est pourquoi elle observe qu'il est nécessaire de poursuivre la pratique actuelle, si nécessaire en la consacrant par des garanties légales appropriées.
78. Au-delà de cette observation, l'EEG n'a relevé aucune indication selon laquelle les divers contrôles et contre-pouvoirs existant dans le système d'exécution de la loi à Chypre aboutiraient à un empiètement sur l'autonomie de chacune des autorités participant à la lutte contre la corruption ou que ces dernières pourraient être soumises à une influence indue.
79. En ce qui concerne les ressources mises à la disposition des organes de lutte contre la corruption, l'EEG considère que, bien que des améliorations soient toujours possibles, ces ressources sont, généralement parlant, à la mesure du problème auquel est confrontée Chypre. L'EEG constate également l'existence de compétences appropriées dans tous les organes pertinents. Dans le cas des forces de police, l'EEG note que les enquêtes relatives à des infractions de corruption graves sont conduites par des membres du DEP central qui a la possibilité de recruter des agents de la

police territoriale, des spécialistes du Service de criminalité financière et aussi des experts extérieurs. L'EEG estime qu'il s'agit là d'un moyen acceptable de maintenir un certain degré de spécialisation à l'intérieur de forces de police au service d'une société relativement petite qui n'a pas à faire face à un problème de corruption particulièrement aigu. Enfin l'EEG constate de manière positive que la confidentialité des enquêtes judiciaires et des personnes aidant les autorités à lutter contre la corruption fait l'objet d'une protection adéquate à Chypre.

80. Cependant, le système répressif n'est pas dépourvu de certaines insuffisances potentielles. La principale de ces insuffisances est sa dépendance par rapport à la notification des cas de corruption comme mécanisme principal pour le déclenchement d'une enquête judiciaire. Il est inutile de rappeler que la corruption est une infraction soigneusement dissimulée et rarement notifiée. Toutefois, ce qui est particulièrement frappant à Chypre est l'absence de disposition législative claire obligeant les fonctionnaires à faire connaître leurs soupçons à propos d'infractions pénales. Compte tenu de ce qui précède, l'EEG recommande que la législation soit amendée de manière à imposer clairement aux fonctionnaires l'obligation d'informer les autorités de tout soupçon relatif à des infractions de corruption.
81. D'une manière générale, l'EEG considère que les autorités de Chypre devraient adopter une méthode plus proactive dans la lutte contre les pratiques de corruption. Le premier pas dans cette direction devrait être l'évaluation régulière par la police de la menace posée par la criminalité organisée en tant qu'utilisateur privilégié de ces pratiques. L'EEG recommande le développement par la police de systèmes lui permettant de mener à bien une telle évaluation sur une base annuelle.
82. Un autre domaine dans lequel le système de répression ne semble pas suffisamment proactif est celui de la collecte de renseignements. L'EEG a trois recommandations à formuler à ce propos. Premièrement, l'EEG attache une grande importance à l'existence d'un système efficace de notification des transactions douteuses comme moyen de recueillir les données nécessaires pour déterminer la présence ou non d'infractions principales de corruption en cas de soupçons de blanchiment de capitaux. L'EEG ne doute en aucune manière du bon fonctionnement interne du Service de lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, il ne semble pas que l'obligation de notifier aux autorités compétentes les transactions financières douteuses soit respectée par toutes les personnes concernées (par exemple les juristes et les comptables). L'EEG recommande par conséquent que soit mené un effort particulier de sensibilisation au lien existant entre blanchiment de capitaux et corruption. La profession des comptables et celle des avocats ont un rôle particulièrement important à jouer de ce point de vue et l'EEG recommande l'élaboration de notes d'orientation afin de faciliter l'identification des transactions douteuses par les membres de ces professions.
83. Deuxièmement, l'EEG constate l'existence de certaines carences du point de vue du partage de l'information entre l'Administration des impôts indirects et des droits de douane, l'Administration de l'impôt sur le revenu et de la TVA et les forces de police. C'est pourquoi elle recommande la création de liens adéquats entre les différents systèmes de collecte de données des autorités précédemment citées à la condition, bien entendu, que le partage d'information soit autorisé par la loi et limité à certains cas définis où les effets négatifs découlant de l'intrusion dans la vie privée sont contrebalancés par la gravité des considérations relatives au risque de corruption.
84. Troisièmement, l'EEG note que, en ce qui concerne la surveillance déguisée, Chypre dispose de l'un des régimes les plus protecteurs des droits de l'individu. Les évaluateurs sont conscients du risque que peut poser ce type de surveillance du point de vue des libertés civiles. Toutefois, ils

reconnaissent également que les données obtenues par de tels moyens jouent souvent un rôle décisif dans la lutte contre des infractions aussi difficiles à détecter que les infractions de corruption. En fait, l'EEG voit mal comment les autorités policières chypriotes pourraient lutter de manière efficace contre la corruption sans un assouplissement du régime actuel. Elle recommande, par conséquent, un relâchement des restrictions imposées à l'utilisation des moyens de surveillance électroniques (mesure de la fréquence des communications, interception de communications téléphoniques et autres intrusions dans la vie privée), dans une mesure conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

85. Enfin, l'EEG souhaite formuler deux observations de nature plus générale au sujet des plaintes à l'encontre de membres des forces de police et du système d'audit de la République.
86. L'EEG a noté que le nombre de plaintes à l'encontre de membres des forces de police est en général très bas. On peut, pour expliquer ce phénomène, invoquer soit une confiance quasi aveugle du public dans les services de police, soit un manque de sensibilisation ou encore un manque absolu de confiance dans le système. L'EEG ne veut pas dire qu'il pourrait exister une carence en ce domaine de la part des services de police. Elle considère cependant que le système de plaintes à l'encontre de membres des forces de police devrait être mis à l'épreuve afin de déterminer s'il permet de répondre de manière appropriée au dépôt de plaintes dignes de foi contre les pratiques de corruption. Telle serait la première recommandation de l'EEG à ce propos. La seconde est que les autorités devraient réfléchir à la possibilité de créer, à l'intérieur de la police, un service spécialisé pour le dépôt des plaintes qui serait entouré de toutes les garanties d'indépendance nécessaires.
87. En ce qui concerne le système d'audit, l'EEG est d'avis qu'un système efficace de contrôle de l'utilisation des fonds publics constitue un outil important de la lutte contre la corruption dans tous les Etats membres du GRECO. La Cour des comptes de Chypre semble disposer à la fois des compétences et de la détermination nécessaires pour remplir, de ce point de vue, un rôle de premier plan. Le problème est que son mandat est, par certains aspects, exagérément restreint. L'EEG recommande, par conséquent, l'élargissement de ce mandat de façon à couvrir un plus grand nombre de catégories d'usagers des fonds publics, y compris les partis politiques.

### **c. Immunités**

88. L'EEG estime que les immunités prévues par le système juridique de Chypre ne limite pas de façon inacceptable la capacité de ce pays à lutter contre la corruption.

## **IV. CONCLUSIONS**

89. Chypre semble appartenir au groupe des membres du GRECO qui sont le moins touchés par la corruption. Toutefois, ce pays, comme tous les autres Etats membres, doit se préparer pour l'avenir, d'autant plus qu'existent plusieurs facteurs qui le rendent dans une certaine mesure vulnérable. Ces facteurs concernent notamment les liens de confiance qui se développent inévitablement entre individus dans les sociétés de petite taille, la relation de clientélisme qui existe entre les partis politiques et leurs électeurs, les pressions accrues exercées sur les responsables politiques par des groupes sociaux et financiers puissants, la déférence excessive manifestée par certaines catégories de fonctionnaires à l'égard des hommes politiques et de leur famille et l'existence d'un secteur *offshore* important. Les autorités de Chypre semblent bien conscientes des risques de développement des pratiques de corruption et elles ont pris un certain nombre d'initiatives visant à renforcer la législation pénale en matière de corruption. Toutefois,

Chypre ne dispose toujours pas d'une politique globale de lutte anticorruption, comme le montre notamment l'absence de toute réglementation du financement des partis politiques. Par ailleurs, bien que le pays puisse s'appuyer pour lutter contre la corruption sur toute une série d'autorités indépendantes disposant de compétences adéquates, ses mécanismes répressifs ne s'appuient pas suffisamment sur des méthodes proactives et son système de renseignement présente plusieurs failles. Enfin, le système de recours interne de la police n'a pas été suffisamment mis à l'épreuve en pratique et les compétences de la Cour des comptes sont, par certains aspects, exagérément restreintes.

90. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à Chypre :

- i. la création de l'organe consultatif spécialisé dans les politiques de lutte contre la corruption, actuellement en cours d'étude par les autorités chypriotes ; la composition de cet organe devrait assurer une représentation étendue ; son mandat devrait lui permettre de contribuer à la coordination des politiques, d'élaborer des propositions de réforme législative, de formuler des suggestions en vue de l'élimination des conditions permettant ou favorisant les pratiques de corruption et d'identifier les domaines qui méritent une attention prioritaire ; les activités visant à promouvoir la lutte contre la corruption auprès du public pourraient également être confiées à cette autorité ;
- ii. mise en place d'un mécanisme de déclaration des capitaux et intérêts des hauts fonctionnaires, y compris les membres du Parlement, le Président de la République, le Procureur Général et les ministres ;
- iii. les autorités de Chypre devraient réfléchir à la possibilité de mettre en place une approche plus cohérente des modalités d'approbation du budget des diverses autorités chargées de la lutte contre les pratiques de corruption ;
- iv. la législation devrait être amendée de façon à imposer clairement aux fonctionnaires l'obligation d'informer les autorités de tout soupçon relatif à des infractions de corruption ;
- v. les forces de police devraient mettre en place des systèmes d'évaluation annuelle de la menace posée par la criminalité organisée en tant qu'utilisateur privilégié des pratiques de corruption ;
- vi. un effort particulier de sensibilisation devrait être mené au sujet du lien entre le blanchiment de capitaux et la corruption et des notes d'orientation devraient être élaborées afin de faciliter l'identification des transactions douteuses par les experts-comptables et les avocats ;
- vii. les autorités de Chypre devraient envisager la création de liens adéquats entre les différents systèmes de collecte de données des autorités mentionnées plus haut à la condition, bien entendu, que le partage d'information soit autorisé par la loi et limité à certains cas définis où les effets négatifs découlant de l'intrusion dans la vie privée sont contrebalancés par la gravité des considérations relatives au risque de corruption ;
- viii. les restrictions concernant l'utilisation des moyens de surveillance électroniques (mesure de la fréquence des communications, interception de communications téléphoniques et autres intrusions dans la vie privée) devraient être assouplies dans une mesure conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- ix. le système de plaintes à l'encontre de membres des forces de police devrait être mis à l'épreuve afin de déterminer s'il permet de répondre de manière appropriée au dépôt de plaintes dignes de foi contre les pratiques de corruption, et les autorités devraient réfléchir à la possibilité de créer, à l'intérieur de la police, un service spécialisé pour le dépôt des plaintes qui serait entouré de toutes les garanties d'indépendance nécessaires ;
  - x. le mandat de la Cour des comptes devrait être élargi de façon à couvrir un plus grand nombre de catégories d'usagers des fonds publics, y compris les partis politiques.
91. Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de Chypre à tenir compte des observations formulées par les experts dans la partie analytique de ce rapport.
92. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités de Chypre à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus avant le 30 juin 2003.

## ANNEXE I

### LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

(CHAPTIRE 161)

#### ***Titre abrégé.***

1. La présente loi peut être désignée sous l'appellation *Loi sur la prévention de la corruption*.

#### ***Interprétation.***

2. Aux fins de la présente loi,

- le terme « agent » désigne toute personne employée par une autre ou agissant pour le compte d'une autre et toute personne au service de la Couronne ou d'une administration publique ;
- le terme « avantage » désigne les rétributions de toute nature ;
- le terme « mandant » désigne l'employeur ;
- l'expression « administration publique » désigne les autorités publiques et locales de toutes catégories.

#### ***Répression des actes de corruption.***

3. Est reconnu coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans et d'une amende ne pouvant excéder cinq cents livres, ou de l'une de ces deux peines seulement,

(a) tout agent qui accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir indûment de qui que ce soit, pour son compte ou celui d'un tiers, des présents ou avantages l'incitant à commettre ou à s'abstenir de commettre, ou le récompensant d'avoir commis ou de s'être abstenu de commettre, un acte en relation avec les activités ou les affaires de son mandant, ou pour avoir commis ou s'être abstenu de commettre de tels actes après l'adoption de la présente loi, ou pour favoriser, défavoriser, s'abstenir de favoriser ou de défavoriser toute personne en relation avec les activités ou affaires de son mandant ;

(b) toute personne donnant, ou acceptant d'offrir ou de proposer, indûment à un agent des présents ou avantages pour l'inciter à commettre ou à s'abstenir de commettre, ou le récompenser d'avoir commis ou de s'être abstenu de commettre, ou pour avoir commis ou s'être abstenu de commettre après l'adoption de la présente loi, un acte en relation avec les activités ou les affaires de son mandant, ou pour favoriser ou défavoriser, ou s'abstenir de favoriser ou de défavoriser, toute personne en relation avec les activités ou affaires de son mandant ;

(c) toute personne qui donne sciemment à un agent, ou tout agent qui utilise sciemment, dans l'intention de tromper son mandant, tout reçu, relevé ou document intéressant le mandant et contenant des informations fausses, erronées ou irrégulières sur des éléments essentiels, qui ont, à sa connaissance, pour but de tromper le mandant.

***Circonstances aggravantes.***

4. Lorsque l'affaire ou la transaction sur laquelle porte le délit est un contrat ou une proposition de contrat avec Sa Majesté ou tout service ministériel ou toute autorité publique ou un contrat de sous-traitance portant sur l'exécution de travaux inclus dans un tel contrat, la personne convaincue d'un délit en vertu de l'article précédent est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder sept ans et d'une amende ne pouvant excéder cinq cents livres, ou de l'une de ces deux peines seulement.

***Présomption de corruption.***

5. Lorsqu'il est prouvé, dans une procédure intentée contre une personne en vertu de la présente loi, que des sommes d'argent, dons ou avantages ont été accordés ou reçus par une personne employée par Sa Majesté ou tout service ministériel ou autorité publique ou par une personne ou l'agent d'une personne qui a conclu ou tente de conclure un contrat avec Sa Majesté ou tout service ministériel ou autorité publique, ces sommes d'argent, dons ou avantages sont réputés, sauf preuve du contraire, avoir été versé ou reçus indûment à titre d'incitation ou de récompense aux termes de la présente loi.

***Poursuites.***

6. Aucune poursuite ne peut être engagée pour un acte constituant un délit aux termes de la présente loi sans le consentement du Procureur général.

***Clause de sauvegarde.***

7. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme portant à une quelconque disposition légale en vigueur à Chypre.

## ANNEXE II

### CODE PÉNAL

(CHAPITRE 154 tel qu'amendé)

#### ***Corruption de fonctionnaire.***

100. Se rend coupable d'un délit passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende :

(a) toute personne employée par l'administration et chargée, à ce titre, d'une mission de service public, qui sollicite, reçoit, obtient, accepte ou tente de recevoir ou d'obtenir indûment tout bien ou avantage pour elle-même ou pour une autre personne afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction,

(b) toute personne qui donne, confère, procure, promet ou propose de conférer ou de procurer indûment à une personne employée par l'administration ou à toute autre personne des biens ou avantages afin que la personne employée par l'administration accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction.

#### ***Extorsion par des agents de l'administration.***

101. Toute personne employée par l'administration qui, pour accomplir un acte de sa fonction, accepte d'une autre personne, en sus de ses traitements et émoluments, une récompense ou une promesse de récompense, se rend coupable d'un délit passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende.

#### ***Agents de l'administration recevant des biens en échange de faveurs.***

102. Toute personne employée par l'administration qui reçoit des biens ou avantages pour elle-même et dont il est explicitement ou implicitement attendu qu'elle intervienne en retour en faveur de la personne lui donnant ces biens ou lui conférant ces avantages ou de toute autre personne présentant un intérêt pour cette dernière dans une transaction en cours ou susceptible d'avoir lieu entre la personne effectuant ces dons ou conférant ces avantages, ou une personne présentant un intérêt pour cette dernière, et une personne employée par les services publics, se rend coupable d'un délit passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende.

#### ***Fonctionnaires chargés de l'administration de biens d'une nature particulière ou exerçant des fonctions particulières.***

103. Toute personne employée par l'administration publique et investie de fonctions administratives ou judiciaires relatives à des biens d'une nature particulière, ou à la fabrication et au négoce de biens d'une nature particulière qui, détenant ou ayant acquis, directement ou indirectement, des intérêts privés dans la propriété, la fabrication ou le négoce de ces biens, remplit ces fonctions vis-à-vis des biens, de la fabrication ou du négoce dans lesquels elle a un intérêt, ou en tenant compte d'une personne qui y a des intérêts, se rend coupable d'un délit passible d'un an d'emprisonnement.

***Fausse réclamation faite par des fonctionnaires.***

104. Toute personne employée par l'administration, et dont les fonctions exigent ou permettent qu'elle émette des relevés ou déclarations relatifs à des sommes recouvrables par elle-même ou par une autre personne, ou relatifs à toute autre situation exigeant un acte officiel pour qu'il soit procédé à un paiement ou à une livraison de marchandises à un tiers, qui émet à de telles fins un relevé ou une déclaration comportant, à sa connaissance, de fausses informations, se rend coupable d'un délit passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende.

***Abus de fonction.***

105. Toute personne employée par l'administration qui, outrepassant les fonctions inhérentes à sa charge, commet ou ordonne un acte arbitraire préjudiciable aux droits d'un tiers se rend coupable d'un délit.

***Acceptation indue de récompenses.***

126. Toute personne qui accepte indûment, directement ou indirectement, de l'argent ou une récompense pour avoir aidé, ou sous prétexte d'aider, une personne à recouvrer des biens qui, dans des circonstances assimilables à un crime ou un délit, ont été volés, reçus ou obtenus de quelque manière que ce soit, se rend coupable d'un crime passible de cinq ans d'emprisonnement (à moins d'avoir fait tout ce qui était raisonnablement en son pouvoir pour que l'auteur de ces actes soit traduit en justice).

## ANNEXE III

### LOI DE RATIFICATION DE LA CONVENTION PÉNALE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CORRUPTION

(Numéro 23 (III) 2000)

#### ***Titre abrégé.***

1. La présente loi est désignée par le titre Loi de ratification de la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (2000).

#### ***Interprétation.***

2. Aux fins de la présente loi, et à moins que le contexte n'impose une autre interprétation,

le terme « Convention » désigne la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, du 27 janvier 1999, dont le texte en langue anglaise figure à la Partie I de l'annexe, la traduction en grec figurant à la Partie II.

En cas de divergence entre les deux textes, la version originale anglaise fait foi.

#### ***Ratification.***

3. La Convention signée par la République de Chypre en vertu de la décision n° 51.424 du Conseil des ministres, en date des 22 et 23.3.2000, et ratifiée par la présente loi, s'applique conformément aux dispositions suivantes et aux réserves et communications faites par la République de Chypre et annexées à la Convention.

#### ***Infractions et peines encourues.***

4. Les actes visés dans les articles de Convention énumérés ci-dessous constituent des infractions pénales passibles de sept ans d'emprisonnement ou d'une amende de dix milles livres ou de ces deux peines à la fois, sans préjudice des autres peines que le tribunal est fondé à prononcer ou des injonctions qu'il peut émettre lors du jugement d'affaires criminelles. Les articles concernés sont :

2	Corruption active d'agents publics nationaux.
3	Corruption passive d'agents publics nationaux.
4	Corruption de membres d'assemblées publiques nationales.
5	Corruption d'agents publics étrangers.
6	Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.
7	Corruption active dans le secteur privé.
8	Corruption passive dans le secteur privé.
9	Corruption de fonctionnaires internationaux.
10	Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.
11	Corruption de juges et d'agents de cours internationales.
12	Trafic d'influence.
13	Blanchiment du produit des délits de la corruption.
14	Infractions comptables.

- 15 Actes de participation.  
18 Responsabilité des personnes morales.

***Immunités.***

5. Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des privilèges et immunités garantis par la Constitution.

***Juridiction.***

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du Code pénal relatives à la juridiction des tribunaux de la République, dans les cas mentionnés à l'article 17(1)(c) de la Convention, les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi sont jugées par les tribunaux de la République.

***Infractions énumérées à l'article 4 de la présente loi constituant simultanément des infractions principales au sens de la loi n° 61(l) de 1996.***

7. Les actes constitutifs d'infractions en vertu de l'article 4 constituent simultanément des infractions principales aux fins d'application de la Loi de 1996 sur la prévention et l'élimination des activités de blanchiment de capitaux.

***Règlements.***

8. Le Conseil des Ministres peut adopter des règlements précisant les modalités d'application de la présente loi qu'il soumettra à l'approbation de la Chambre des Représentants.

***Autorité centrale.***

9. Aux fins d'application de la Convention, l'autorité centrale visée à l'article 29 est le Ministère de la Justice et de l'Ordre public.